



## AV ROY.

SIRE,

Ces trois ou quatre Traictés ne doiuent, ny ne peuuent estre dédiéz à autre, qu'à vostre Majesté; puisque seule, elle est le chef souuerain de ceux qui me les ont commandés de dresser: Ils regardent la conseruation de vostre Estat, & de tous ceux de vos voisins; puisque le faict qu'ils traitent, est purement vn faict d'Estat: Ils representent particulièrement le danger qu'apporte la fabrication, en quantité, de la petite monnoye de cuivre; que vostre Majesté, & tous les Princes souuerains, doiuent defendre & interdire, lors que leurs subjects en sont suffisamment remplis: Bref, ils peuuent seruir à discuter les propositions, qui depuis peu ont esté faites en vostre Conseil, pour venir à vn Bail general de vos Monnoyes; puisque, par le moyen d'iceux, il est aisé de choisir ce qui s'y treuuera d'utile, & reietter le vain & dangereux. Or ces Traictés, SIRE, ne sont qu'vn essay pour paruenir à vn plus grand auure,

Il plaist à vostre Maieité fauoriser ce com-  
mancement, & le proteger contre aucuns pre-  
uenus, qui ne visent qu'à leurs interests, & à  
estouffer & cacher cette science, que ie croy, plus  
elle sera cogneuë par Messieurs de vostre Conseil,  
plus vostre domaine augmentera, plus les riches-  
ses de vos subiects se conserueront, & plus les  
estrangers, venans en France, rempliront vostre  
Estat des leurs. C'est vne matière qui n'a enco-  
res esté traitée par aucun, au sens que ie la pre-  
sente, ie n'en excepte les Grecs ny les Romains,  
bien-heurez, s'il vous plaist, SIRE, ce com-  
mancement, ie me sens assés de courage & de  
force pour rompre cette glace, & esleuer cette  
science iusques à tel poinct, qu'elle puisse ser-  
uir aux siecles aduenir (soubz les heureux aus-  
pices de vostre Maieité) de phare, & de con-  
duite aux desordres de leurs monnoyes.

Vostre tres-humble, tres-fidele, &  
tres-obeissant subiect, & seruiteur,

HENRY POYLLAIN.

A Paris, le 18. iour  
d'Octobre 1621.